PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 700-2022/ARR/DIMENC

16 FEV. 2022

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Katiramona par la société ENTREPRISE MENAOUER, sur la commune Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son Livre III – titre V,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Katiramona déposée par la société ENTREPRISE MENAOUER, le 20 août 2020 et complétée le 20 janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est ouverte sur la commune de PAÏTA une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Katiramona" sollicité par la société ENTREPRISE MENAOUER, sur une surface de 1,46 ha (14 571 m²), pour un volume de 210 582 m³ et une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 jours, sera ouverte à compter du lundi 28 mars 2022 à 9h00 et clôturée le lundi 11 avril 2022 à 15h30.

ARTICLE 3 :

Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences à la Mairie de PAÏTA aux dates suivantes :

- Lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 6 avril 2022 de 11h30 à 14h30
- Lundi 11 avril 2022 de 12h30 à 15h30

Pour la durée de l'enquête et pour tout complément, le commissaire-enquêteur pourra être contacté par téléphone au 77.93.23

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la Mairie de PAÏTA (Tél. : 35.21.11) – du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de PAÏTA, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie – Service des mines et carrières – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en Mairie.

ARTICLE 7 :

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIMENC
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur adjoint de l'industrie,
des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Sébastien BAILLE

NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*